

RÈGLEMENT (CEE) N° 2966/80 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1980

modifiant certains règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, des viandes ovine et caprine ainsi que les règlements (CEE) n° 827/68 et (CEE) n° 950/68

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant sur l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79⁽³⁾, et notamment ses articles 10 paragraphe 5 et 12 paragraphe 7,

considérant que la version danoise du tarif douanier commun, annexée au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2538/80⁽⁵⁾, en ce qui concerne les sous-positions 01.01 A I, 01.02 A I et 01.03 A I contient les mots « til avlsbrug » (utilisés pour la reproduction) au lieu de « racerene avlsdyr » (reproducteurs de race pure), comme c'est le cas dans les autres versions linguistiques; que, en ce qui concerne les notes complémentaires du chapitre 2 sous 1 A c) deuxième alinéa, la version danoise du tarif douanier commun comporte la partie de phrase « forudsætning af, at denne vaegt ikke overstiger ... » (... à condition que ce poids ne soit pas supérieur ...); que cette partie de phrase doit correctement se lire « ... forudsætning af, at denne forskel ikke overstiger ... » (... à condition que cette différence ne soit pas supérieure ...) comme dans les autres versions linguistiques;

considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser la version danoise du tarif avec les autres langues;

considérant que le règlement (CEE) n° 1272/80 du Conseil, du 22 mai 1980, portant la conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale⁽⁶⁾, prévoit, dans son titre I sous B, des droits préférentiels pour certains produits agricoles, notamment pour les produits

obtenus à partir de la viande bovine, et relevant des sous-positions 01.02 A II a), 02.01 A II a) 1 aa), 2 aa) et 3 aa) du tarif douanier commun; que les prélèvements individuels sont supprimés pour ces produits; que, par conséquent, ces sous-positions pourront être supprimées;

considérant que, bien que les régimes préférentiels résultant des différents actes de la Communauté fassent partie intégrante du tarif douanier commun, il apparaît opportun de ne pas les reprendre dans le présent règlement;

considérant que, dans le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1837/80⁽⁸⁾, le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1423/78⁽¹⁰⁾ et le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine, la nomenclature du tarif douanier commun est utilisée comme un moyen de distinction entre catégories de marchandises et un moyen de description des produits;

considérant que les modifications de la nomenclature du tarif douanier commun en version danoise rendent nécessaires des adaptations des règlements (CEE) n° 805/68, (CEE) n° 827/68, (CEE) n° 2759/75 et (CEE) n° 1837/80; que, en outre, certains de ces règlements utilisent au lieu des termes « ... bortset fra racerene avlsdyr » (autres que reproducteurs de race pure) et « racerene avlsdyr » (reproducteurs de race pure) les mots « ... ikke til avlsbrug » (... non utilisés pour la reproduction) et « til avlsbrug » (utilisés pour la reproduction); qu'il est nécessaire de reprendre pour autant les mêmes libellés que dans le tarif douanier commun;

considérant que le comité de la nomenclature du tarif douanier commun a été consulté en ce qui concerne les modifications de la version danoise;

(1) JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(3) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.

(4) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

(5) JO n° L 259 du 2. 10. 1980, p. 24.

(6) JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 1.

(7) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.

(8) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

(9) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(10) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 18.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion de la viande bovine et des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifié comme suit.

1. Dans la version danoise :

- a) au regard des sous-positions 01.01 A I, 01.02 A I, 01.03 A I du tarif douanier commun, la désignation :
« Til avlsbrug (a) » est remplacée par la désignation « Racerene avlsdyr (a) » ;
- b) dans les notes complémentaires du chapitre 2 sous 1. A c) deuxième alinéa, les mots « ... forudsætning af, at denne vaegt ikke overstiger ... » sont remplacés par les mots « ... forudsætning af, at denne forskel ikke overstiger ... ».

2. Dans toutes les langues :

- a) les sous-positions 01.02 A II et 02.01 A II a) du tarif douanier commun sont remplacées par le texte suivant.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle A. des espèces domestiques : I. (inchangé) II. autres	16 + (P) (b) (*)	(c) (d)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés A. Viandes : I. (inchangé) II. de l'espèce bovine : a) fraîches ou réfrigérées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés . . 2. Quartiers avant attenants ou séparés 3. Quartiers arrière attenants ou séparés 4. (inchangé)	20 + (P) (*) 20 + (P) (*) 20 + (P) (*)	(a) (a) (a)

b) Les notes de bas de pages (a) se référant aux anciennes sous-positions 02.01 A II a) 1 aa), 2 aa) et 3 aa), et les notes de bas de pages (b) se référant aux anciennes sous-positions 01.02 A II a), 02.01 A II a) 1 aa), 2 aa) et 3 aa), sont supprimées. En conséquence :

— les notes de bas de pages (c), (d) et (e) se référant aux sous-positions 01.02 A II deviennent respectivement (b), (c) et (d)
et

— les notes de bas des pages (c), (d), (e), (f) et (g) se référant aux sous-positions 02.01 A II a) et b) deviennent respectivement (a), (b), (c), (d) et (e)

et

— les lettres (c), (d), (e), (f) et (g) dans les colonnes 2, 3 et 4 se référant aux sous-positions 02.01 A II a) 4 et 02.01 A II b) deviennent respectivement (a), (b), (c), (d) et (e).

Article 2

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 est modifié dans la version danoise comme suit.

1. Dans le paragraphe 1,
 - a) au regard de la sous-position 01.02 A II, les mots «... ikke til avlsbrug» sont remplacés par les mots «... bortset fra racerene avlsdyr»;
 - b) au regard de la sous-position 01.02 A I, les mots «... til avlsbrug» sont remplacés par les mots «... racerene avlsdyr».
2. Dans le paragraphe 2 sous a), les mots «... ikke til avlsbrug» sont remplacés par les mots «... bortset fra racerene avlsdyr».

Article 3

L'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 est modifiée dans la version danoise comme suit.

Au regard des sous-positions 01.01 A I et 01.03 A I, la désignation « til avlsbrug (a) » est remplacée par la désignation « racerene avlsdyr (a) ».

Article 4

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 est modifié dans la version danoise comme suit :

dans le paragraphe 1 au regard de la sous-position 01.03 A II, les mots «... ikke til avlsbrug» sont remplacés par les mots «... bortset fra racerene avlsdyr».

Article 5

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1837/80 est modifié dans la version danoise comme suit :

Dans le paragraphe 1 :

1. au regard de la sous-position 01.04 B, les mots «... ikke til avlsbrug» sont remplacés par les mots «... bortset fra racerene avlsdyr» ;
2. au regard de la sous-position 01.04 A, les mots «... til avlsbrug» sont remplacés par les mots «... racerene avlsdyr».

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président
